

**Procès-verbal d'avis de la sous-commission départementale
pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

Commune de **PORT-VENDRES**

Permis d'Aménager n° 066 148 21 A 0002
Demandeur C d C Albères Cote Vermeille Illiberis représentée par M. PARRA Antoine
Adresse du demandeur 3 impasse Charlemagne – 66704 Argelès sur mer
Nature des travaux Valorisation culturelle et touristique du phare du Cap BEAR
Adresse des travaux Annexes du phare du Cap Béar- Chemin du Cap Béar – 66660 Port-Vendres
Dossier instruit par Mathieu TASSEL - Adresse mail :
DDTM mathieu.tassel@pyrenees-orientales.gouv.fr
Date de l'instruction 12 juillet 2021
Date de la SCDA 28 août 2021

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION

Le présent procès-verbal ne porte que sur la partie de l'établissement qui reçoit du public. Le projet doit prendre en compte les exigences liées aux handicaps, visuel, auditif, mental et moteur, conformément à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et aux divers décrets et arrêtés d'application.

À l'issue des travaux le maître d'ouvrage fera établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité. L'attestation sera délivrée, soit par un contrôleur technique, soit par un architecte autre que celui qui a signé le permis de construire.

Le présent procès verbal d'avis devra être consultable dans le registre public d'accessibilité conformément à l'article R 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation et à l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu, les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

Informations permanentes :

Les informations doivent être regroupées et visibles. Elles auront les caractéristiques suivantes :

- Couleur contrastée par rapport à environnement immédiat,
- la vision doit être possible assis comme debout,
- éviter tout effet d'éblouissement ou de contre jour
- si elles sont situées à une hauteur inférieure à 2,20 m, une personne doit pouvoir s'approcher à moins de 1,00 m
- caractères contrastés par rapport au fond du support
 - hauteur de caractère supérieure à 15 mm pour une information liée à l'orientation
 - hauteur de caractère supérieure à 4,5 mm pour les autres

Stationnement automobile

La place de stationnement aura les caractéristiques suivantes :

- Largeur 3,30 m, horizontale, dévers 3 % maxi dans le sens de la largeur ;
- Panneau B6d + M6h (arrêt et stationnement interdit + panneau sauf handi) ;
- Le Panneau C1a + M4n (parking + logo handicapé) positionné à l'entrée du parc de stationnement ou du parking signalera que celui-ci comporte des places « handicapées » ;
- Un pictogramme peint sur les limites ou le long d'un emplacement de stationnement conforme à un modèle défini par l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;
- Sur une longueur d'au moins 1,40 m à partir de la place stationnement, le cheminement doit être horizontal ;

Chemineurs extérieurs

Le cheminement extérieur qui permet de relier la voirie publique et la place de parking aménagée à l'entrée principale de l'établissement aura les caractéristiques suivantes :

- Comporter une signalétique à l'entrée du terrain, à proximité des places de stationnement et aux points où un choix d'itinéraire est donné ;
- Être horizontal, non meuble et non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue, dévers \leq à 3 % et largeur 1,20 m, rétrécissement ponctuel de 0,90 m maxi sur une faible longueur. Si le cheminement est pentu, il répondra aux exigences des rampes ;
- Présenter :
 - Soit un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne blanche ou au pied ;
 - Soit un repère continu sur toute sa longueur, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne blanche et visuellement contrasté pour les mal-voyants (bandes de guidage : norme NF 98-352:2015) ;
- Comporter une aire de rotation à chaque changement d'itinéraire et espace d'usage devant portail ou autre équipement ;

Ressaut

Le ressaut aura les caractéristiques suivantes :

- Bord arrondi ou chanfreiné d'une hauteur \leq à 2 cm.

Entrée à l'établissement

L'entrée au bâtiment aura les caractéristiques suivantes :

- L'entrée praticable doit être l'entrée principale de l'établissement ;
- Elle sera facilement repérable (éléments architecturaux, différents matériaux ou contraste visuel) ;

Accueil du public :

Une partie intégrante du meuble de la banque d'accueil (ou le guichet) doit être utilisable par une personne en fauteuil.

- Largeur : 60 cm minimum ;
- Profondeur du renforcement 30 cm minimum (passage des jambes) ;
- Hauteur supérieure du plateau à 80 cm maximum sur toute la profondeur du meuble ;
- Hauteur de la sous-face du plateau 70 cm minimum (passage des jambes) .

Portes

- Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat ;

Les poignées de porte doivent répondre aux exigences suivantes :

- Être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis » ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet ;
- La force à exercer pour l'ouverture sera \leq à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique ;

Éclairage

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant ;
- Si l'éclairage naturel n'est pas suffisant, les valeurs d'éclairage mesurées au sol seront d'au moins :
 - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
 - 20 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
 - 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement ;

Le projet respectera les dispositions prévues par les articles R 4214-26 et 27 du code du travail et les articles L 111-7 et L 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conclusion : Avis favorable au projet avec respect des prescriptions précitées.

Le chef de l'unité construction durable
Président de la sous-commission

Jean Gasquez



